

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

3 FÉVRIER 2009

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ÉCOLES
SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE
ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME CÉLINE FREMAULT.**

(1) Voir Doc. n°645 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme Simonet	4
2 Discussion générale	5
3 Discussion des articles et votes	6
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8
CHAPITRE I Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	8
CHAPITRE II Dispositions abrogatoire, modificative, transitoires et finale	13
SECTION I Disposition abrogatoire	13
SECTION II Disposition modificative	13
SECTION III Dispositions transitoires	13
SECTION IV Disposition finale	14

LISTE DES TABLEAUX

1 : nombre d'étudiants 12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 3 février 2009⁽²⁾ le projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

1 Exposé introductif de Mme Simonet

Mme la ministre Simonet déclare qu'à l'occasion de l'examen, en juin 2008, du projet qui est entre-temps devenu le décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des voix se sont élevées pour regretter que les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture ne soient pas intégrés dans ce texte. Elle s'était à l'époque engagée à poursuivre la réflexion et les négociations avec tous les acteurs de terrain : pouvoirs organisateurs, syndicats et fédérations étudiantes, afin de trouver une solution à ce problème. C'est maintenant chose faite et elle est heureuse de soumettre à l'examen de la commission un projet concernant le personnel administratif des établissements supérieurs artistiques et d'architecture.

Le présent texte permet enfin dans les ESA de

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président) , M. Daïf , Mme Emmery (en remplacement de Mme Docq), Mme Fassiaux-Looten , Mme Kapompolé , M. Senesael , Mme Tillieux , M. Ancion , Mme Bertieaux , Mme Defalque (en remplacement de Mme Barzin), Mme Derbaki Sbaï (en remplacement de Mme Persoons), Mme Schepmans , Mme Fremault (Rapporteuse) , Mme Willocq , M. de Lamotte et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Petitjean : membre du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Weber, Directeur de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Horward, conseiller au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Germeys, conseiller au cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Beguin, attachée au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Zeller, attaché au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Tollet, attaché au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Pirenne, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

sortir de la logique de blocage du cadre administratif, comme c'était le cas depuis l'adoption du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, et plus particulièrement de son article 468.

Le Gouvernement a adopté en première lecture un avant-projet de décret organisant le transfert des Instituts supérieurs d'Architecture à l'Université. Dans cette perspective, les présentes dispositions doteront le personnel administratif des ISA d'un statut avant leur transfert.

Le présent projet vise à rendre applicables aux membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture les dispositions qui s'appliquent actuellement à leurs homologues qui exercent leur fonction au sein d'une Haute Ecole.

A partir de la rentrée académique 2009-2010, les dispositions suivantes contenues dans le décret du 20 juin 2008 seront donc identiques dans l'ensemble de l'enseignement supérieur non universitaire : règles de base relatives au recrutement, à la nomination, à la disponibilité par défaut d'emploi, positions administratives, régime des congés, incompatibilités essentielles communes et devoirs fondamentaux communs. Toutes ces dispositions, à l'exception des mécanismes liés au recrutement et à la nomination, étaient déjà largement identiques à celles contenues dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Ces dispositions ont été applicables dans les Hautes Ecoles de la Communauté jusqu'en septembre 2008 et sont toujours d'application dans les ESA de ce réseau, ainsi qu'à l'Institut d'Architecture de la Cambre.

Cette volonté d'harmonisation, de manière transversale entre les différents réseaux au sein de l'enseignement supérieur non universitaire, mais aussi de façon verticale entre les différents niveaux d'enseignement relève bien de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Un mécanisme spécifique est prévu en cas de fusion entre plusieurs Ecoles supérieures des Arts. Il correspond aux dispositions contenues dans le décret du 20 décembre 2001. Dans ce cas de figure, on ne peut bien entendu traiter les membres

du personnel différemment, selon qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel enseignant ou du personnel administratif.

Un mode de calcul spécifique a également été prévu pour les ESA et les ISA. Contrairement aux Hautes Ecoles qui fonctionnent depuis plus de 10 ans selon le principe de l'enveloppe fermée, ces établissements voient leur encadrement déterminé par le volume de leur population étudiante.

Lorsque les présentes dispositions seront intégrées dans le décret du 20 juin 2008, ce dernier contiendra deux sections spécifiques relatives au calcul de l'encadrement administratif : l'une pour les Hautes Ecoles, l'autre pour les ESA et les ISA. A ce sujet, c'est la seule remarque du Conseil d'Etat qu'elle n'a pas suivie. Le Conseil d'Etat suggérerait de renvoyer les formules de calcul dans les arrêtés royaux du 15 avril 1977, du 14 décembre 1978 et du 21 juillet 1982, en modifiant ces derniers en conséquence. Cette remarque est sans aucun doute fondée d'un point de vue légistique. Elle aurait toutefois présenté le désavantage de rendre plus complexe la compréhension des dispositions en projet, surtout pour des personnes peu habituées à la lecture de textes juridiques.

La nouvelle répartition des membres du personnel administratif permettra le recrutement statutaire de membres du personnel des niveaux 2+ et 1, répondant en cela à la demande de pouvoir disposer d'un personnel plus qualifié.

L'autonomie du pouvoir organisateur par rapport au profil de la fonction à laquelle il souhaite pourvoir reste entière. Elle est même accrue par l'utilisation d'un système de points. A chaque niveau de fonction – ainsi qu'à chaque fonction, telles qu'elles existaient auparavant – correspond un nombre de points. Lors d'un recrutement, le pouvoir organisateur peut soit respecter scrupuleusement la dévolution des emplois prévue dans le tableau, ou bien utiliser les points correspondants, pour autant que le nombre total de points calculé en fonction de la population étudiante soit respecté. Par exemple, deux rédacteurs admis à la retraite et représentant un « capital » de huit points, peuvent, selon le choix de l'établissement, être remplacés par deux agents administratifs de niveau 2 – quatre points chacun – ou par un adjoint administratif – cinq points – et un agent administratif de niveau 3 qui « vaut » trois points.

Le nouveau calcul d'encadrement ne sera pas immédiatement applicable aux Ecoles supérieures des Arts du réseau de la Communauté française. On prévoit pour elles une période transitoire pendant laquelle leur encadrement actuel est maintenu. Agir autrement aurait sans doute été plus

conforme au principe d'égalité, mais aurait assurément entraîné dans ces établissements des pertes d'emploi difficilement acceptables en ces temps déjà difficiles. Il convient en outre de rappeler que le traitement de la plupart de ces membres du personnel, en l'occurrence celui des définitifs, serait resté à charge de la Communauté.

Enfin, le présent projet réaffirme l'existence d'une catégorie de personnel qui ne correspond pas aux catégories statutaires actuelles, puisqu'il ne s'agit ni d'enseignants, ni d'administratifs, ni d'ouvriers. On utilise généralement pour ces personnes le terme de « personnel logistique ». A la fin de la période transitoire, les auxiliaires – aujourd'hui administratifs, demain logistiques – des Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française rejoindront cette nouvelle catégorie de personnel. Comme c'est toujours le cas, leurs droits en matière de statut, de traitement, ... seront maintenus. Les balises sont donc déjà clairement posées pour travailler au dernier chaînon manquant en matière de catégories de personnel de l'enseignement supérieur non universitaire, à savoir le personnel logistique.

2 Discussion générale

M. Cheron a bien compris que Mme la ministre Simonet reviendra assez vite avec un cadre logistique.

Mme la ministre Simonet répond qu'à ce stade, ce sera elle ou son successeur.

Sur le calcul de l'encadrement administratif dans les ISA et les ESA, **M. Cheron** relève le calcul de la période transitoire pour amortir les effets en termes de pertes d'emplois. Il demande si ces modifications ont une incidence particulière, par exemple, dans les conservatoires.

A l'article 24, le système d'amortissement ne s'applique qu'à partir de trois pertes d'équivalents temps plein. Il demande si cela signifie que le système ne s'applique pas pour deux pertes d'équivalents temps plein.

Sur la situation du personnel administratif en cas de fusion d'ESA, ce commissaire souligne que l'article 7 prévoit pour le personnel administratif un traitement semblable à celui réservé à leurs collègues enseignants. Toutefois, ces conditions sont limitées à la fusion d'ESA entre elles. Cela signifie-t-il que les ESA ne sont pas autorisées à fusionner avec d'autres institutions supérieures ? A l'article 7, a, 2^{ème} alinéa, il est également prévu qu'en cas de fusion, les membres du personnel d'une ESA engagés ou désignés à titre temporaire peuvent être

repris. Y-a-t-il des critères et des procédures particulières qui devront être utilisés ?

A l'article 26, M. Cheron précise que la valeur d'un point est citée dans le commentaire de l'article : la valeur d'un point correspond au tiers du traitement de l'agent administratif de niveau 3, soit 5.867,61 euros. Pour quelle raison ne pas indiquer cette valeur dans le décret ? Quelle sera la formule d'indexation utilisée ?

Mme de Lamotte déclare que le Groupe CDH était demandeur de ce projet de décret et rappelle que son Groupe était désappointé lors du précédent dépôt du texte portant sur la matière. Il constate que la ministre Simonet a tenu parole. Même si le projet de décret présenté est technique, il constitue un premier pas en avant. Il est attendu par les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.

Mme Defalque regrette que le cadre logistique ne soit pas intégré et fasse l'objet d'un projet de décret ultérieur puisque le Conseil Général des Hautes Ecoles et le Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique s'étaient déjà intéressés à la question en 2005.

Concernant l'annexe 3 qui détaille le nombre de points correspondant à chaque fonction, elle signale également que ce document ne se retrouve pas dans le corps du projet de décret.

Mme la ministre Simonet informe M. Cheron que le système s'applique à partir de trois pertes d'équivalents temps plein.

Elle précise que le décret du 20 juin 2008 prévoit la fusion d'une ESA avec une autre institution d'un autre type.

Elle n'a pas voulu attacher aux points un montant puisque les salaires augmentent en fonction de la négociation sectorielle, de l'indice des prix (2% d'augmentation si l'indice santé augmente dans les quatre mois). Le commentaire de l'article est mentionné à titre d'information.

M. Cheron pense alors que le commentaire de l'article 26 pourrait mentionner que : « D'un point de vue budgétaire, la valeur d'un point correspond aujourd'hui... »

Mme la ministre Simonet confirme.

3 Discussion des articles et votes

Articles 1er à 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 3

M. Cheron attire l'attention de la ministre sur le 2^{ème} tiret du point c de l'article 3, identique au 3^{ème} tiret. La correction technique – retirer un des deux tirets – est adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Articles 4 à 20

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 21

M. Cheron propose une correction technique au 3^{ème} alinéa de l'article 21 : supprimer le « s » du mot « celles ». Cette correction technique est adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Articles 22 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 26

M. Defalque demande dans quel cadre est le bibliothécaire (6 points) et l'auxiliaire administratif (2,5 points).

Mme la ministre Simonet précise que ce sont les anciens titres. Le bibliothécaire et l'auxiliaire administratif sont dans un cadre d'extinction, fonctions quand même reprises afin de savoir comment les remplacer en fonction des points.

M. Cheron s'interroge sur le statut juridique de cette annexe, présente dans le corps du texte. De plus, il manque le mot « Bruxelles » et le titre exact de la ministre Simonet.

Mme la ministre Simonet précise que l'annexe 3 n'est pas annexée au présent projet de décret en discussion mais au décret du 20 juin 2008. De plus, le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarque.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Un amendement n° 1 est déposé par M. de Lamotte et Mme Fassiaux-Looten.

Il est libellé comme suit :

— remplacer le titre du chapitre 2 par le titre suivant :

« Dispositions abrogatoire, modificative, transitoire et finale. »

— insérer la disposition suivante après l'article 27 :

« Section 1bis : Disposition modificative.

Article 27bis. § 1er. A l'article 27bis, § 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, les mots : « trois groupes de fonctions » sont remplacés par les mots : « cinq groupes de fonctions » ;
- b) L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 2 » ;
- c) L'alinéa 4 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 3 » ;
- d) L'article 27bis est complété par de nouveaux alinéas 5 et 6 rédigés comme suit :

« Le quatrième groupe comprend la fonction d'adjoint administratif.

Le cinquième groupe comprend la fonction d'attaché ».

§ 2. L'article 27 quater du même arrêté est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du personnel des quatrième et cinquième groupes tels que visés à l'article 27bis. »

Justification

Tous les membres du personnel administratif doivent figurer dans l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire.

Par comparaison avec leurs collègues de l'enseignement obligatoire, les membres du personnel

des niveaux 2 et 3 bénéficient des échelles barémiques du rédacteur et du commis.

Par comparaison avec leurs collègues enseignants, les titulaires de fonctions des niveaux 1 et 2+ bénéficient des échelles barémiques des maîtres assistants et des maîtres de formation pratique.

Mme Bertieaux signale que son Groupe est prudent et s'abstient sur cet amendement. M. Chevron fait de même.

L'amendement n° 1 est adopté par 9 voix et 6 abstentions.

Article 28

Un amendement n° 2 est déposé par M. de Lamotte et Mme Fassiaux-Looten.

Il est libellé comme suit :

A l'article 28, alinéa 1er, les mots premier commis chef,» sont insérés entre les mots : de promotion » et les mots : « d'assistant bibliothécaire ».

Justification

La fonction de 1er commis chef, pour laquelle des demandes d'agrégation de nominations ont été introduites auprès de l'Administration pendant la période concernée, a été oubliée.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

L'article 28, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Articles 29 à 31

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

C. FREMAULT

Fr. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 2

L'article 1er, 1° du même décret est remplacé par le littéra 1° suivant :

« 1° aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 3

A l'article 2, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le littéra 8° est remplacé par le littéra 8° suivant :
- « 8°. L'établissement : la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts ou l'Institut supérieur d'Architecture organisé ou subventionné par la Communauté française ; »
- b) le littéra 9° est remplacé par le littéra 9° suivant :
- « 9°. L'établissement de la Communauté française : l'établissement organisé par la Communauté française ; »
- c) le littéra 13° est remplacé par le littéra 13° suivant :
- « 13° Le Conseil :
- le Conseil d'Administration visé à l'article 65, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté

française et l'organe de gestion visé à l'article 69, alinéas 1 et 2 du même décret pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;

- pour les Ecoles supérieures des Arts : le Conseil de gestion pédagogique défini à l'article 2, § 1er, 11° du décret du 20 décembre 2001 ;
 - pour les Instituts supérieurs d'Architecture : le directeur ;
- d) le littéra 14° est complété par les mots « ou les Commissions visées aux articles 307 et 437 du décret du 20 décembre 2001 ».
- e) le littéra 15° est complété par les mots « ou le Directeur d'une Ecole supérieure des Arts ou le Directeur d'un Institut supérieur d'Architecture ; »
- f) il est ajouté des litteras 19° et 20° rédigés comme suit :
- « 19°. Etudiant finançable :
- a) dans les Hautes Ecoles : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément aux articles 6 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
 - b) dans les Ecoles supérieures des Arts : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 51 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - c) dans les Instituts supérieurs d'Architecture : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;

20°. Personnel logistique : catégorie de personnel visée à l'article 3, § 3, 4, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »

Art. 4

A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « L'appel au Moniteur belge est publié dans le courant du mois de mars pour les établissements de la Communauté française et au plus tard le 1er mai pour les établissements subventionnés. »

- b) à l'alinéa 4, les mots « visé à l'article 2, 11° » sont remplacés par les mots « visé à l'article 2, 8° »

Art. 5

A l'article 10, § 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 6

A l'article 12, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 7

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Par dérogation au § 1er, en cas de fusion par absorption impliquant plusieurs Ecoles supérieures des Arts, conformément aux dispositions des articles 145, 263 et 393 du décret du 20 décembre 2001, les emplois disponibles dans l'Ecole supérieure des Arts A sont attribués, à la date de la fusion, selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

2° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

3° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

4° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service.

Les membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A ou de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée peuvent être repris dans l'Ecole supérieure des Arts A.

En cas de fusion égalitaire, le calcul du cadre de la nouvelle entité, tel que visé à l'article 160 bis, alinéa 1er, correspond à la somme des

calculs du cadre des établissements avant fusion, pour autant que la nouvelle entité maintienne des implantations différentes correspondant chacune à un établissement avant la fusion. » ;

- b) il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés au § 1er, 1° et 3° et au § 2, 3° et 4°, sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend. ».

Art. 8

L'article 79 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que l'ensemble des délégations visées aux 2° et 3° ci-dessus comprenne au moins un représentant par forme d'enseignement supérieur non universitaire.

Art. 9

L'article 117 du même décret est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 10

L'article 129 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre X du titre V de la partie IV du décret du 20 décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées. ».

Art. 11

L'article 143 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 12

L'article 155 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre VIII du titre IV de la partie IV du décret du 20 décembre 2001

sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées. ».

Art. 13

L'intitulé : « Section 1ère : Dispositions générales » est inséré après l'intitulé : « Chapitre 1er – Dispositions modificatives » du Titre III du même décret.

Art. 14

Un article 155bis rédigé comme suit est inséré avant l'article 156 du même décret :

« Article 155bis. A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au § 1er, les mots « , des Ecoles supérieures des Arts, des Instituts supérieurs d'Architecture » sont ajoutés entre les mots « à l'exclusion des Hautes Ecoles » et les mots « et des établissements d'enseignement universitaire »
- b) le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. Dans les établissements et sections d'établissement supérieur non universitaire, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :
1° personnel directeur et enseignant,
2° personnel administratif,
3° personnel de maîtrise, gens de métier et de service,
4° personnel logistique. »

Art. 15

Dans l'article 156 du même décret,

les mots « ne sont pas applicables aux établissements » sont remplacés par les mots « ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles. ».

Art. 16

A l'article 158, 1° et 2°, du même décret, les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 17

Un nouvel article 158bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 158 du même décret :

« Article 158bis. A l'article 1er ,1° , du décret du 12 mai 2004, les mots « et supérieur non universitaire » sont supprimés.

Art. 18

Il est inséré avant l'article 159 du même décret une section 1 bis, rédigée comme suit : « Section 1 bis : Dispositions relatives aux Hautes Ecoles ».

Art. 19

A l'article 159 du même décret, les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 20

L'article 160 du même décret est abrogé.

Art. 21

Après l'article 160 du même décret, il est inséré une section 1ter, rédigée comme suit :

« Section 1ter – Dispositions spécifiques aux Ecoles supérieures des Arts et aux Instituts supérieurs d'Architecture en matière de calcul de l'encadrement.

Article 160bis. L'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif d'enseignement supérieur de type long et l'article 1er de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court sont, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supé-

rieurs d'Architecture, remplacés par la disposition suivante : (voir Tableau 1. : nombre d'étudiants).

Le nombre d'étudiants mentionné au tableau ci-dessus est égal à la moyenne du nombre d'étudiants finançables des trois années académiques précédant celle pour laquelle est calculé l'encadrement.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3, appelé emploi de renfort, est octroyé exclusivement à l'établissement qui compte de trois cents à quatre cents étudiants. Cet emploi reste acquis à l'établissement lorsque sa population étudiante dépasse le chiffre de quatre cents étudiants.

Les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent moins de cent étudiants à la date d'adoption du présent décret ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et un membre du personnel de niveau 3. Les établissements qui comptent de cent à deux cents étudiants ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et deux membres du personnel de niveau 3.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3 par cycle décentralisé est octroyé aux Instituts supérieurs d'Architecture dont dépendent un premier ou un deuxième degré décentralisé.

Article 160ter. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les dispositions sous « A. Personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « A. Personnel administratif :
- 1° Conservatoire royal de musique de Bruxelles :
- Membres du personnel de niveau 2 : 6 ;
- Membres du personnel de niveau 3 : 7 ;
- Auxiliaires administratifs : 10.
- 2° Conservatoire royal de musique de Liège :
- Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;
- Membres du personnel de niveau 3 : 6 ;
- Auxiliaires administratifs : 8.
- 3° Conservatoire royal de musique de Mons :
- Membres du personnel de niveau 2 : 4 ;
- Membres du personnel de niveau 3 : 4 ;
- Auxiliaires administratifs : 5. »

Article 160quater. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (I.N.S.A.S.) à Bruxelles, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les dispositions sous « a) personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « a) personnel administratif :
- Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;
- Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;
- Auxiliaires administratifs : 3. »

Article 160quinquies. A l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1987 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons (E.S.A.P.V.E.) les dispositions relatives au personnel administratif sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « a. personnel administratif :
- Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;
- Membres du personnel de niveau 3 : 3 ;
- Auxiliaires administratifs : 1. »

Article 160sexies. Le cadre du personnel administratif de l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de la Cambre (E.N.S.A.V.) est fixé comme suit :

- Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;
- Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;
- Auxiliaires administratifs : 5.

Article 160septies. Chaque fonction visée à l'article 3 équivaut, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, à un nombre de points conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret. Lorsqu'un établissement procède à un ou plusieurs recrutements en vertu de l'article 5, l'établissement n'est pas tenu de le faire conformément aux nombres intermédiaires mentionnés dans le tableau ci-dessus. Le nombre total de points ne peut cependant dépasser le nombre de points prévus pour le nombre d'étudiants que compte l'établissement. ».

Art. 22

Un nouvel article 172bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 172 du même décret :

« Article 172bis. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, le cadre du personnel admi-

Nombre d'étudiants	TAB. 1 – : nombre d'étudiants					
	Niveau 1 (points)	Niveau 2 (points)	Niveau 3 (points)	Niveau 4 (points)	Niveau 5 (points)	Niveau 6 (points)
200		1		1		3
300		1				
400		1				
500						1
600	1					
700						1
800		1				1
900						1
1000						1
1100						1
1200						1

nistratif des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française est calculé conformément aux dispositions des articles 160ter à 160sexies aussi longtemps que n'est pas adopté un décret fixant le statut et les fonctions des membres du personnel logistique.

Par dérogation à l'article 8, § 2, alinéa 3, les établissements visés à l'alinéa précédent peuvent pourvoir à des emplois vacants conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, et ce jusqu'au terme de la période mentionnée à l'alinéa précédent. »

Art. 23

Un nouvel article 172ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 172ter. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois d'auxiliaire administratif tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172 bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. Ils feront l'objet d'un transfert vers la catégorie du personnel logistique à l'occasion de l'adoption du décret fixant le statut et les fonctions de cette catégorie de personnel.

Les emplois visés à l'alinéa 1er ne peuvent entrer en ligne de compte pour la disposition mentionnée à l'article 160septies.

Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois de secrétaire-comptable et d'administrateur secrétaire tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce

jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. »

Art. 24

Un nouvel article 172quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 172quater. Lorsque la première application des dispositions de l'article 160bis, alinéa 1er, entraîne, par rapport au calcul du cadre tel qu'il était effectué sur la base des anciennes dispositions, une perte d'au moins trois équivalents temps plein de membres du personnel administratif, un capital de six points reste acquis à l'établissement.

Par dérogation à l'article 160septies, les six points mentionnés à l'alinéa 1er sont réservés exclusivement à la désignation, l'engagement ou la nomination de deux membres du personnel de niveau 3.

Après application de l'alinéa 1er, la perte d'emplois est échelonnée dans le temps et est limitée, par année académique, à vingt-cinq % de la perte totale d'emplois. ».

Art. 25

L'intitulé de l'annexe 1 au même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Annexe 1 : Personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur non universitaire »

Art. 26

Le même décret est complété par une annexe 3, rédigée comme suit :

« ANNEXE 3 : TABLEAU DE CORRESPON-

DANCE FONCTIONS – POINTS (Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture)

Fonctions visées aux articles 3, § 1er, et 16 du décret du 20 juin 2008 :

Attaché : 6 points

Adjoint administratif : 5 points

Agent administratif de niveau 2 : 4 points

Agent administratif de niveau 3 : 3 points.

Fonctions visées à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et à l'article 17, § 1er, du décret du 12 mai 2004 :

Auxiliaire administratif : 2,5 points

Commis : 3 points

Premier commis : 3,5 points

Rédacteur : 4 points

Secrétaire comptable : 4 points

Administrateur secrétaire : 4,5 points

Assistant bibliothécaire : 4,5 points

Surveillant éducateur : 4,5 points

Educateur économiste : 5 points

Secrétaire de direction : 5 points

Bibliothécaire : 6 points.

Vu pour être annexé au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

M.-D. SIMONET.

CHAPITRE II

Dispositions abrogatoire, modificative, transitoires et finale

SECTION PREMIÈRE

Disposition abrogatoire

Art. 27

L'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long est abrogé.

SECTION II

Disposition modificative

Art. 28

§ 1er. A l'article 27bis, § 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, les mots : « trois groupes de fonctions » sont remplacés par les mots : « cinq groupes de fonctions » ;
- b) L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 2 » ;
- c) L'alinéa 4 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 3 » ;
- d) L'article 27bis est complété par de nouveaux alinéas 5 et 6 rédigés comme suit :

« Le quatrième groupe comprend la fonction d'adjoint administratif.

Le cinquième groupe comprend la fonction d'attaché ».

§ 2. L'article 27 quater du même arrêté est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du personnel des quatrième et cinquième groupes tels que visés à l'article 27bis. »

SECTION III

Dispositions transitoires

Art. 29

Les membres du personnel des Hautes Ecoles subventionnées nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de promotion de premier

commis chef, d'assistant bibliothécaire ou d'administrateur secrétaire par décision de leur pouvoir organisateur prise entre le 1er septembre 2007 et le 1er mars 2008, sont, selon le cas, nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction pour laquelle la demande d'agrégation a été introduite.

La nomination ou l'engagement à titre définitif prend cours à la date de décision du pouvoir organisateur, pour autant qu'au plus tard au 1er mars 2008 les membres du personnel concernés soient titulaires à titre définitif d'une fonction de recrutement de la même catégorie, qu'ils exercent une fonction à prestations complètes et qu'ils comptent à cette date une ancienneté de service de six années au moins. De plus, ils ne peuvent remplir les conditions d'accession à une fonction supérieure ou une fonction de promotion, au sens du décret du 20 juin 2008.

Art. 30

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés ou engagés à titre définitif au sens du décret du 20 juin 2008, dans les attributions et fonction qu'ils exerçaient à la veille de l'entrée du présent décret, conformément au tableau de correspondance repris à l'annexe 2 du décret du 20 juin 2008. Ils sont censés être affectés à l'établissement dans lequel ils exercent ces attributions et fonction. Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était attribuée à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret si cette dernière leur est plus favorable.

Art. 31

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture conformément aux dispositions de l'article 165, § 1er et § 2, du décret du 20 juin 2008 peuvent être maintenus en fonction, si le calcul de l'encadrement effectué conformément aux articles 160bis à 160septies du même décret est moins favorable que celui effectué conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucun remplacement à titre temporaire. Les emplois qu'ils occupaient ne peuvent être déclarés vacants au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

SECTION IV

Disposition finale

Art. 32

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 25 qui produit ses effets le 1er septembre 2007.

Par dérogation à l'article 173 du décret du 20 juin 2008, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, les articles 3 à 13 du même décret produisent leurs effets le 28 février 2009 et les articles 16 à 19 du même décret entrent en vigueur le 15 septembre 2010.